UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2015 / 056

PORTANT APPROBATION DE LA SOCIETE GUARANTCO LTD EN QUALITE DE GARANT DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional");
- Vu l'Annexe à la Convention portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional;
- Vu la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional;
- Vu l'Instruction n°38/2009 relative à l'approbation des garants dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA;
- Vu les délibérations du Conseil Régional en sa 19^{ieme} session extraordinaire du 10 décembre 2015;

DECIDE

Article 1er

La société GuarantCo Ltd, société en commandite par actions de droit mauricien, est approuvée en qualité de garant dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'approbation de la société GuarantCo est enregistrée sous le numéro G-02/2015.



TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 21 51 79 Fax: 20 22 16 57 www.crepmf.org

MD.

Avenue Joseph ANOMA 01 B. P.: 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire presidence@crepmf.org

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent au dossier de la demande d'approbation de la société GuarantCo Ltd en qualité de garant sur le marché financier régional de l'UMOA, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La société GuarantCo Ltd devra, lors de la garantie des opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional, se conformer, d'une part, au cahier des charges des garants annexé à l'Instruction n°38/2009 relative à l'approbation des garants dans le cadre des opérations d'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA, et d'autre part, à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'approbation, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Yamoussoukro, le jeudi 10 décembre 2015

Le Président

Jeremias PEREIRA

